

# Personne de confiance

## Etablissement de santé

Article L. 1111-6 du code de la santé publique

Vous êtes hospitalisé au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac, nous vous proposons de désigner une personne de confiance pour **vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé.**

### Qui peut la désigner ?

Toute **personne majeure** peut le faire. C'est un droit qui vous est offert, mais **ce n'est pas une obligation** : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

*Les personnes sous tutelle doivent avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.*

La personne de confiance est votre porte-parole.

### Comment la désigner ?

La désignation doit se faire par écrit : vous pouvez la faire sur papier libre, daté et signé, en précisant ses nom, prénoms, coordonnées pour qu'elle soit joignable ou utiliser le formulaire joint. Elle doit cosigner le document la désignant.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien votre volonté.

**Vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment** en le précisant par écrit (ou par oral devant deux témoins qui l'attesteront par écrit). Il est recommandé de prévenir votre précédente personne de confiance et les personnes qui détiennent son nom qu'elle n'a plus ce rôle et de détruire le document précédent.

### Qui peut être désigné ?

Toute **personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance** et qui est d'accord pour assumer cette mission : un de vos parents, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne, un de vos enfants, un de vos proches, votre médecin traitant...

Il est important que vous échangiez avec elle afin qu'elle **comprenne bien vos choix et votre volonté**. Elle ne devra pas exprimer ses propres souhaits et convictions mais les vôtres et doit s'engager moralement vis-à-vis de vous à le faire. Elle doit être apte à comprendre et respecter les volontés énoncées dans une situation de fin de vie et mesurer la possible difficulté de sa tâche et la portée de son engagement.

**Il est important qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord** pour cette mission.

Une personne peut refuser d'être votre personne de confiance.

La personne de confiance n'est pas nécessairement la « personne à prévenir » s'il vous arrivait quelque chose, si vous étiez hospitalisé(e) ou en cas de décès.

**Sa mission ne concerne que votre santé.**

La désignation de la personne de confiance est révisable et révocable à tout moment.

## Quel est son rôle ?

La personne de confiance a une **mission d'accompagnement** et peut si vous le souhaitez :

- **Vous soutenir dans votre cheminement personnel** et vous aider dans vos **décisions concernant votre santé**
- **Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux** : elle vous assiste mais ne vous remplace pas
- **Prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence** : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre **vos directives anticipées si vous les avez rédigées** : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elle a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées. Elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

## Quand la désigner ?

**Vous pouvez la désigner librement et à tout moment**, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap.

La réflexion sur vos directives anticipées et leur rédaction peuvent être un moment opportun car la personne de confiance doit connaître vos souhaits et volontés pour le cas où vous seriez un jour hors d'état de vous exprimer.

D'autres moments peuvent être propices, tels qu'un changement de vos conditions de vie (entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), passage à la retraite, de votre état de santé, l'annonce d'une maladie grave, ...)

**Désigner une personne de confiance est le moyen d'être sûr, si un jour vous n'êtes plus en état de dire votre volonté, que vos souhaits seront respectés.** Cela pourra soulager vos proches et parfois éviter des conflits familiaux.

La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour toute la durée du séjour.

Si vous souhaitez que cette validité soit prolongée, il suffit que vous le précisiez (par écrit).

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une **mission de référent** auprès de l'équipe médicale.

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

**Elle sera votre porte-parole** pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté.

**Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres.** Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

Elle transmettra les Directives anticipées (si vous les avez rédigées) au Médecin qui vous suit.

## Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important que **les professionnels de santé soient informés que vous avez choisi votre personne de confiance** et aient ses coordonnées dans votre dossier.

**Vous pouvez également le conserver avec vous.**

Il est important également que les **proches soient informés** que vous avez choisi une personne de confiance et connaissent son nom.

À terme, le nom de votre personne de confiance pourrait être inscrit sur votre Dossier Médical Partagé.